
**COMPAGNIE D'ASSURANCE STANDARD LIFE DU CANADA
INDEX DE LA POLICE D'ASSURANCE VIE PERSPECTA**

DISPOSITIONS RELATIVES À LA POLICE

1.0

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1 Définitions
- 1.2 Intégralité du contrat
- 1.3 Date de prise d'effet
- 1.4 Situation quant à la participation aux bénéfices
- 1.5 Avis
- 1.6 Âge tarifé
- 1.7 Monnaie
- 1.8 Suicide
- 1.9 Remise en vigueur de la police
- 1.10 Titulaire subrogé
- 1.11 Bénéficiaire
- 1.12 Règlement des sinistres
- 1.13 Cession
- 1.14 Substitution d'assuré
- 1.15 Avances sur police
- 1.16 Taxes
- 1.17 Validité du contrat
- 1.18 Application des dispositions contractuelles
- 1.19 Options de règlement
- 1.20 Fractionnement du contrat
- 1.21 Frais de service

2.0

DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES

- 2.1 Prime choisie et prime maximale
- 2.2 Règlement de la prime choisie
- 2.3 Prime prescrite
- 2.4 Dépôts additionnels
- 2.5 Taxe sur les primes
- 2.6 Clause de déchéance
- 2.7 Délai de grâce
- 2.8 Échéance de la police

3.0

**DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL-DÉCÈS DES
COUVERTURES PERSPECTA**

- 3.1 Types de couvertures Perspecta
- 3.2 Options de capital-décès
- 3.3 Changement d'option de capital-décès
- 3.4 Modification du capital assuré
- 3.5 Répartition de la valeur des comptes de placements dans le cas de l'option de capital-décès multi-croissant

4.0

DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

- 4.1 Versement de l'indemnité d'invalidité
- 4.2 Conditions
- 4.3 Montant de l'indemnité d'invalidité
- 4.4 Ordre des retraits
- 4.5 Incidence sur les valeurs contractuelles
- 4.6 Définition d'invalidité
- 4.7 Exclusions
- 4.8 Fiscalité

5.0

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIME PURE MENSUELLE
DES COUVERTURES PERSPECTA**

- 5.1 Capital de risque net
- 5.2 Prime pure mensuelle
- 5.3 Type de taux de prime pure
- 5.4 Remplacement de la prime pure TRA par la prime pure nivelée
- 5.5 Prime pure de l'assurance d'enfant

6.0

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES

- 6.1 Affectation des dépôts
- 6.2 Comptes de placements
- 6.3 Garantie relative aux comptes de placements advenant le décès de l'assuré
- 6.4 Transferts entre les comptes
- 6.5 Frais mensuels fixes
- 6.6 Prélèvements mensuels
- 6.7 Bonifications
- 6.8 Valeur des comptes de placements
- 6.9 Test d'exonération fiscale
- 6.10 Optimiseur d'abri fiscal

7.0

DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT

- 7.1 Demande de rachat intégral ou partiel
- 7.2 Rachat intégral
- 7.3 Frais de rachat
- 7.4 Rachat partiel (retrait)
- 7.5 Rajustements de la valeur marchande

8.0**DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE DE DÉPÔTS
TEMPORAIRES**

- 8.1 Compte de dépôts temporaires
- 8.2 Transferts au compte de dépôts temporaires
- 8.3 Dépôts
- 8.4 Options de placements
- 8.5 Transferts automatiques du compte de dépôts
temporaires
- 8.6 Frais
- 8.7 Fiscalité

ANNEXES

- A Notes sur les comptes indiciels
- B Taux annuels garantis de prime pure

DISPOSITIONS RELATIVES AUX COUVERTURES**COUVERTURES PERSPECTA, AVENANTS ET
GARANTIES COMPLÉMENTAIRES**

Dispositions relatives aux couvertures Perspecta
Dispositions relatives aux avenants*
Dispositions relatives aux garanties complémentaires*

* S'il y a lieu, comme il est indiqué aux Conditions
particulières de la police

1.0 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 DÉFINITIONS

Dans la présente police,

« âge atteint » désigne l'âge tarifé à l'établissement plus le nombre d'années de couverture qui se sont écoulées entre la date d'établissement de la couverture et le dernier anniversaire de couverture;

« âge tarifé à l'établissement » désigne,

- i) dans le cas d'une couverture sur une seule tête, l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date d'établissement de la couverture, plus toute majoration d'âge s'il y a lieu;
- ii) dans le cas d'une couverture sur deux ou plusieurs têtes, l'âge équivalent à l'établissement, rajusté en fonction de toute majoration d'âge s'il y a lieu;

« année contractuelle » désigne la période qui débute à la date d'établissement de la police ou à tout anniversaire de ladite date et qui prend fin la veille de l'anniversaire suivant;

« assuré » désigne, selon le contexte, un ou chacun des assurés - conjointement ou individuellement - en vertu d'une couverture déterminée, dont les noms figurent aux Conditions particulières de la couverture;

« capital assuré » désigne le capital assuré initial. Le capital assuré peut être modifié de temps à autre conformément aux dispositions des sections 3.3 (Changement d'option de capital-décès) et 3.4 (Modification du capital assuré). Il peut également faire l'objet de modifications en raison du versement d'une indemnité en capital, d'un retrait ou de l'exercice de l'option Optimiseur d'abri fiscal (décrite à la section 6.10) retenue;

« capital assuré initial » désigne le montant indiqué aux Conditions particulières de la police ainsi qu'aux Conditions particulières de la couverture;

« capital-décès » désigne la somme payable au décès d'un assuré;

« compte de dépôts temporaires » désigne le compte décrit à la section 8.0;

« comptes » désigne tous comptes de placements ainsi que le compte de dépôts temporaires (décrit à la section 8.0);

« comptes de placements » désigne tous les instruments de placements offerts en vertu de la police à l'établissement ou par la suite aux termes de tout avenant de la police, auxquels des dépôts peuvent être affectés, à l'exception du compte de dépôts temporaires (décrit à la section 8.0);

« comptes exonérés » désigne les comptes de placements offerts en vertu de la partie de la police qui est exonérée de l'impôt sur la capitalisation en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);

« Conditions particulières de la police » renvoie à la page ainsi désignée qui personnalise et décrit les caractéristiques et les couvertures particulières de votre police;

« Conditions particulières de la couverture » renvoie à la page, ainsi désignée, qui personnalise et décrit chaque couverture;

« couverture Perspecta » renvoie à une couverture d'assurance souscrite sur une seule tête ou sur plusieurs têtes, et désignée sous ce nom aux Conditions particulières de la police et aux Conditions particulières de la couverture;

« couverture aux termes d'un avenant » désigne une couverture prévoyant une garantie d'assurance facultative;

« date d'établissement de la couverture » désigne la date à laquelle la couverture a été établie. Dans le cas de toutes les couvertures établies au même moment que la police, cette date est la même que la date d'établissement de la police. Elle sert à déterminer les anniversaires et les années de couverture relativement à chaque couverture;

« date d'établissement de la police » désigne la date, indiquée aux Conditions particulières de la police, à laquelle le premier prélèvement mensuel s'applique;

« date de prélèvement » désigne la date d'établissement de la police et la même date que celle de l'établissement au cours de chaque mois ultérieur;

« dépôt » désigne tous nouveaux capitaux à affecter aux comptes par suite du règlement des primes régulières, de dépôts additionnels ou de transferts du compte de dépôts temporaires aux comptes exonérés, pour lesquels nous avons reçu toutes les directives de placements requises;

« échéance de la prime choisie » désigne les dates auxquelles vous choisissez de nous verser les primes, à intervalles réguliers;

« garantie complémentaire » désigne une couverture prévoyant une protection optionnelle;

« indemnité en capital » désigne une indemnité offerte dans le cas de la couverture Perspecta sur plusieurs têtes - dernier décès (PTDD) ou sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD-LPD) et décrite aux dispositions correspondantes de la couverture;

« jour ouvrable » désigne tout jour où notre siège social et les banques à charte canadienne sont ouverts à des fins commerciales;

« notre » et « nos » renvoient à la Compagnie d'assurance Standard Life du Canada, également désignée sous la raison sociale abrégée « Standard Life »;

« nous » — voir la définition de « notre » et « nos »;

« prime choisie » désigne la prime définie à la section 2.1;

« prime maximale » désigne la prime définie à la section 2.1;

« prime prescrite » désigne la prime définie à la section 2.3;

« profil de vie » ou « catégorie de risque » désigne une catégorie générale d'assurés qui satisfont à des critères de sélection ayant trait à des aspects particuliers des antécédents médicaux familiaux, à l'usage du tabac, aux antécédents médicaux personnels, au style de vie et à d'autres antécédents personnels, ainsi qu'au type de couverture et au capital assuré. Les assurés non-fumeurs appartiennent au profil 1, 2 ou 3, et les assurés fumeurs appartiennent au profil 4 ou 5. Les profils 1, 2 et 4 sont dits « préférentiels », alors que les profils 3 et 5 sont dits « ordinaires ». Le profil sert à établir les taux de prime pure;

« solde impayé des avances sur police » désigne toutes les avances sur police non remboursées, y compris l'intérêt couru;

« test d'exonération fiscale » désigne le test décrit à la section 6.9;

« titulaire » désigne le titulaire de police dont le nom est indiqué aux Conditions particulières de la présente police;

« valeur des comptes de placements » désigne la somme des soldes des comptes de placements décrite à la section 6.8;

« valeur de rachat » désigne la valeur des comptes de placements, moins les rajustements de la valeur marchande, les frais de rachat et le solde impayé des avances sur police;

« votre », « vos » et « vous » — voir la définition de « titulaire ».

1.2

INTÉGRALITÉ DU CONTRAT

- La proposition et la déclaration,
- les Conditions particulières de la police et les Conditions particulières de chaque couverture,
- les dispositions de la police et les dispositions de chaque couverture,
- toutes les déclarations écrites que l'assuré ou vous-même avez faites aux médecins examinateurs de la Standard Life et toutes autres déclarations que nous avons acceptées comme telles,

constituent le contrat intégral intervenu entre la Standard Life et vous.

Vous pouvez demander que des modifications soient apportées aux dispositions contractuelles en nous soumettant un avis écrit à cet effet. Pour être valides, toutes les modifications apportées au contrat après l'établissement doivent être approuvées par un de nos signataires autorisés.

1.3

DATE DE PRISE D'EFFET

Le contrat prend effet une fois que toutes les conditions suivantes ont été remplies :

- a) la police vous est délivrée;
- b) la première prime mensuelle prescrite nous a été intégralement réglée;
- c) l'assurabilité des assurés n'a fait l'objet d'aucun changement entre l'établissement de la proposition et la délivrance de la police.

De même, toute couverture aux termes d'un avenant ou toute garantie complémentaire entre en vigueur une fois que les conditions suivantes sont remplies :

- a) les dispositions de la couverture vous sont délivrées;
- b) le plein montant du premier prélèvement mensuel de la couverture nous a été entièrement réglé;
- c) l'assurabilité des assurés n'a fait l'objet d'aucun changement entre l'établissement de la proposition et la délivrance des dispositions de la couverture.

1.4

SITUATION QUANT À LA PARTICIPATION AUX BÉNÉFICES

La présente police ne permet au titulaire aucune participation à toute distribution de bénéfices réalisés par la Standard Life.

1.5

AVIS

« Avis », « avis écrit » et toute mention de soumission « par écrit » ou de « directives » désignent des lettres ou des formulaires signés, sur support papier, que nous recevons de vous et que nous pouvons authentifier d'une manière que nous jugeons satisfaisante. La présente définition englobe également tous les équivalents de ces lettres ou formulaires sur support électronique, si nous mettons à votre disposition un mode électronique de transmission d'information accepté d'un commun accord.

« Que nous recevons » et « qui nous parvient » renvoient à des pièces reçues à notre siège social ou à tout bureau autorisé par la Standard Life.

1.6

ÂGE TARIFÉ

Nous utilisons l'âge tarifé, défini à la section 1.1 sous la rubrique « âge tarifé à l'établissement » ou « âge atteint », pour chaque couverture en vertu de la présente police, sauf mention contraire à toute disposition d'une couverture aux termes d'un avenant ou d'une garantie complémentaire. Nous calculons ledit âge en vue de déterminer les taux de prime pure (décrite à la section 5.0) ainsi que les prélèvements mensuels relatifs aux avenants et garanties complémentaires.

1.7

MONNAIE

Toutes les sommes que nous paierons ou recevons en vertu de la présente police seront versées au Canada en monnaie canadienne.

1.8

SUICIDE

En cas de suicide d'un assuré (qu'il soit alors sain d'esprit ou non), au cours des deux années qui suivent (a) la date d'effet du contrat, telle que décrite à la section 1.3, ou (b) la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière de ces éventualités, toutes les couvertures seront résiliées relativement audit assuré.

La responsabilité de la Standard Life envers le bénéficiaire se limitera au remboursement au comptant de la valeur des comptes de placements, plus tous les prélèvements effectués relativement à ladite couverture, sans intérêt, depuis la date d'effet de la couverture ou de sa dernière remise en vigueur, selon le cas. Si plus d'une couverture Perspecta est en vigueur à la date du suicide, la tranche de la valeur des comptes de placements versée sera assujettie aux règles énoncées à la section 3.5.

Si une avance sur police a été consentie, le remboursement sera d'abord affecté à la réduction ou au remboursement intégral de ladite avance, et l'excédent, le cas échéant, sera versé au bénéficiaire.

La présente clause s'applique également à tout ajout à la police (c'est-à-dire couverture en vertu d'un avenant), à toute majoration de capital assuré ou tout ajout de couverture ou majoration de protection, et la période de deux ans mentionnée ci-dessus courra à compter de (a) la date de prise d'effet de l'ajout ou de la majoration, telle que décrite à la section 1.3, ou (b) la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière de ces éventualités.

Si la présente police, ou tout ajout ou majoration de protection, a été établie en remplacement d'une ancienne police de la Standard Life, dans des circonstances où nous n'exigeons pas de déclaration d'assurabilité, la période de deux ans mentionnée ci-dessus courra à compter de la date qui s'applique à la clause de suicide de la police précédente.

1.9

REMISE EN VIGUEUR DE LA POLICE

Pour que nous en tenions compte, toute demande de remise en vigueur de la police doit nous parvenir par écrit dans les deux années qui suivent la date de déchéance. Si la présente police tombe en déchéance, vous pourrez demander la remise en vigueur de chacune des couvertures qui ont pris fin au moment de la déchéance, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Chaque assuré devra fournir une déclaration d'assurabilité satisfaisant à nos règles et pratiques alors en vigueur.
- b) Vous devez régler tous les prélèvements mensuels s'appliquant aux couvertures remises en vigueur, comme décrit à la section 6.6, plus l'intérêt couru de la date de déchéance à celle de la remise en vigueur, au taux que nous établissons de temps à autre, plus trois prélèvements mensuels additionnels.
- c) Vous devez régler le solde impayé des avances sur police.

Nous ne remettrons pas votre police en vigueur si elle a été cédée à rachat.

(suite au verso)

1.10 TITULAIRE SUBROGÉ

Les titulaires se verront conférer tous les droits et garanties prévus par la police. Dans le cas de cotitulaires, au décès d'un titulaire, le titulaire survivant se verra conférer tous les droits prévus par la présente police.

Le titulaire peut désigner un titulaire subrogé qui, au décès du titulaire, deviendra titulaire sous réserve que la police demeure en vigueur. Advenant qu'il n'y ait aucun titulaire survivant et qu'aucun titulaire subrogé n'ait été désigné, tous les assurés sur la tête desquels une couverture Perspecta est toujours en vigueur en vertu de la présente police deviendront les cotitulaires à parts égales de la présente police.

1.11 BÉNÉFICIAIRE

Si vous désignez plus d'un bénéficiaire en vertu d'une couverture, vous pouvez préciser la part des sommes assurées payable à chacun. Advenant qu'une prestation devienne payable, chaque bénéficiaire survivant en vertu de la couverture aura droit à sa part de ladite prestation et de toute prestation complémentaire prévue par la police. Au décès d'un bénéficiaire, sa part de toute prestation sera répartie également entre les bénéficiaires survivants en vertu de cette couverture, sauf directives contraires de votre part.

La Standard Life n'assume aucune responsabilité quant à la validité de toute désignation de bénéficiaire.

1.12 RÈGLEMENT DES SINISTRES

Avant le règlement d'un sinistre, nous exigeons la production d'une preuve que nous jugerons satisfaisante.

Avant le règlement d'un sinistre, nous prélèverons sur les sommes assurées tout montant qui nous est dû.

1.13 CESSION

Tout avis de cession de la présente police doit nous parvenir par écrit et ne s'appliquera qu'aux valeurs contractuelles résiduelles, après remboursement du solde impayé des avances sur police.

Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou aux conséquences juridiques de toute cession de la présente police et nous nous appuyerons uniquement sur les déclarations faites par le cessionnaire quant à son intérêt dans la police.

Seule la police intégrale, et non pas les couvertures prises individuellement, peut faire l'objet d'une cession. Toute cession de la police s'appliquera également au compte de dépôts temporaires.

1.14 SUBSTITUTION D'ASSURÉ

Vous pouvez, en tout temps avant le décès de tout assuré, demander par écrit de substituer un nouvel assuré (le nouvel assuré) à un ou plusieurs des assurés en vertu d'une couverture Perspecta de la présente police, sous réserve de nos règles et pratiques alors en vigueur et des conditions suivantes :

- a) Nous devons recevoir une déclaration d'assurabilité satisfaisante relativement au nouvel assuré.
- b) Les prélèvements mensuels seront rajustés afin de refléter l'âge tarifé du nouvel assuré ainsi que la catégorie de risques à laquelle il appartient. Quant aux taux de prime pure, nous utiliserons ceux qui s'appliqueront au nouvel assuré à la date de la substitution.
- c) Les dispositions contractuelles en matière de suicide et de validité du contrat, dont il est fait état aux sections 1.8 et 1.17, s'appliqueront au nouvel assuré et, dans chaque cas, la période de deux ans débutera à la date de la substitution.

1.15 AVANCES SUR POLICE

Après la première année contractuelle, des avances (c'est-à-dire des avances à valoir sur la valeur de rachat de la police) peuvent être consenties en vertu de la présente police, sous réserve de nos règles et pratiques alors en vigueur relativement à la présente police.

1.16 TAXES

Toutes taxes (autres que les taxes sur les primes) qui s'appliquent en vertu de la présente police doivent être réglées par le titulaire à l'échéance. Nous n'assumons aucune responsabilité quant aux taxes impayées par le titulaire relativement au présent contrat.

1.17 VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité du présent contrat est conditionnelle à la déclaration exacte des faits nécessaires à l'établissement de la police ou à sa remise en vigueur.

- *Fausse déclaration*

Nous pourrions contester la validité du présent contrat ou des couvertures, refuser de régler un sinistre et résilier le présent contrat et les couvertures advenant toute fausse déclaration ou omission relatives à des faits essentiels à l'établissement de l'assurance demandée dans la proposition, à nos médecins examinateurs ou dans tout document faisant partie intégrante du contrat.

- *Fausse déclaration - usage du tabac*

Si des taux non-fumeurs ont été accordés à un assuré au titre de la présente police sur la foi de déclarations inexactes ou incomplètes, les couvertures sur la tête dudit assuré seront résiliées. S'il s'agit de la dernière couverture Perspecta restante, la valeur de rachat sera recalculée et vous sera versée.

- *Erreur sur l'âge ou le sexe*

Chaque couverture comprise dans la présente police est établie en fonction de l'âge de l'assuré à son anniversaire de naissance le plus proche de la date d'établissement de la couverture.

Si nous relevons dans la proposition ou aux Conditions particulières de la police une erreur portant sur l'âge ou le sexe d'un assuré, nous rajusterons le capital assuré de la couverture, avant de déterminer le capital-décès payable, en multipliant le capital assuré par le rapport entre la dernière prime pure mensuelle qui a été prélevée pour cette couverture et celle qui se serait appliquée s'il n'y avait pas eu d'erreur quant à l'âge ou au sexe (voir le calcul de la prime pure mensuelle à la section 5.2). S'il y a des avenants, les prélèvements au titre de ces avenants seront utilisés pour calculer le rajustement du capital assuré.

Toutefois, l'âge réel servira à déterminer la date d'expiration de la couverture.

- *Incontestabilité*

Les déclarations faites dans la proposition ou dans tout autre document faisant partie intégrante du contrat seront tenues pour vraies et incontestables deux ans après la dernière des dates suivantes : (a) la date d'effet de la police telle que décrite à la section 1.3; (b) la date de la dernière remise en vigueur de la police. De même, les déclarations faites relativement à tout ajout à la police (c'est-à-dire couverture en vertu d'un avenant ou d'une garantie complémentaire), à toute majoration de capital assuré ou tout ajout de couverture seront tenues pour incontestables deux ans après (a) la date d'effet dudit ajout ou de ladite majoration et (b) la date de la dernière remise en vigueur, selon la dernière de ces éventualités.

La présente clause d'incontestabilité ne s'applique pas dans les cas suivants :

- (i) déclaration frauduleuse,
- (ii) déclaration frauduleuse quant à l'usage du tabac et/ou à tout renseignement reliés aux critères en matière de profil de vie,
- (iii) erreur sur l'âge ou le sexe,
- (iv) fausse déclaration en regard des faits relatifs à la garantie en cas d'invalidité prévue par la présente police ou d'omission de tels faits, et
- (v) une demande de règlement en vertu de l'assurance maladies graves prévue par la présente police, le cas échéant, au titre d'une maladie grave dans les cas où les symptômes ou les troubles qui ont donné lieu à tout examen menant au diagnostic ou à la chirurgie ont débuté avant l'expiration de ladite période de deux ans.

1.18

APPLICATION DES DISPOSITIONS CONTRACTUELLES

Si, pour quelque raison que ce soit, nous omettons d'appliquer une disposition contractuelle au moment pertinent, nous nous réservons le droit d'appliquer cette disposition à une date ultérieure.

1.19

OPTIONS DE RÈGLEMENT

Le titulaire ou le bénéficiaire peut toucher au comptant toute somme payable aux termes de la présente police. Il peut également l'affecter à la constitution d'une rente ou l'affecter en vertu de toute autre option de règlement alors offerte par la Standard Life.

1.20

FRACTIONNEMENT DU CONTRAT

Sous réserve de nos règles et pratiques alors en vigueur, toute couverture Perspecta incluse dans la présente police peut être transférée à une police Perspecta distincte. Pour les couvertures sur plusieurs têtes, le capital assuré de chacun des assurés doit être au moins égal au minimum permis pour une couverture d'assurance Perspecta au moment du fractionnement et le capital assuré sera divisé également entre les nouvelles polices. Une couverture sur plusieurs têtes - dernier décès peut également être fractionnée en plusieurs polices distinctes à la condition que nous soit soumise une déclaration d'assurabilité que nous jugeons satisfaisante.

Vous pouvez décider de la tranche de la valeur des comptes de placements qui sera affectée à chaque police découlant du fractionnement, sous réserve que la valeur des comptes de placements affectée à chaque police soit supérieure aux frais de rachat de ladite police. Chacune desdites polices sera assujettie aux frais de police et aux frais de couverture, décrits à la section 6.5. Par ailleurs, des tests d'exonération fiscale seront effectués, et des mesures seront prises afin de préserver leur statut de polices exonérées.

2.0 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRIMES

2.1

PRIME CHOISIE ET PRIME MAXIMALE

- *Prime choisie*

La prime choisie, indiquée aux Conditions particulières de la police, est, en fait, le montant que vous choisissez de nous verser à intervalles réguliers. Vous pouvez en tout temps augmenter ou réduire la prime choisie, ou, encore, en interrompre le règlement, en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet.

- *Prime maximale*

La prime maximale est, en fait, le montant estimatif calculé à l'anniversaire de police que vous pouvez verser sans que la police perde son statut d'exonération fiscale.

2.2

RÈGLEMENT DE LA PRIME CHOISIE

Chaque prime choisie, à l'exception de la première, est payable au plus tard à la date d'échéance, à notre siège social ou à tout bureau autorisé à percevoir les primes par la Standard Life.

2.3

PRIME PRESCRITE

Par « prime annuelle prescrite », on entend le montant minimal qui doit être déposé aux comptes exonérés au cours de la première année contractuelle, comme indiqué aux Conditions particulières de la police.

En tout temps au cours de la première année contractuelle, les dépôts effectués depuis le début de l'année aux comptes exonérés, moins tous retraits et frais reliés aux retraits, doivent être égaux ou supérieurs à la somme des primes mensuelles prescrites depuis le début de l'année, comme indiqué aux Conditions particulières de la police.

1.21

FRAIS DE SERVICE

Nous nous réservons le droit d'imputer des frais de service pour toute demande de modification ou de renseignements soumise par le titulaire.

La prime mensuelle prescrite est égale à la prime annuelle prescrite divisée par douze.

2.4

DÉPÔTS ADDITIONNELS

Des dépôts additionnels égaux ou supérieurs à 200 \$ (ou à tout autre plancher que nous pourrions établir de temps à autre) peuvent être effectués en tout temps, en sus de la prime choisie.

2.5

TAXE SUR LES PRIMES

La taxe sur les primes qui s'applique à la police sera déduite des dépôts affectés aux comptes exonérés.

2.6

CLAUSE DE DÉCHÉANCE

La police tombera en déchéance sans valeur de rachat 31 jours après l'une des dates suivantes :

- I) Au cours de la première année contractuelle, la date à laquelle la somme des dépôts versés, moins les retraits et les frais reliés aux retraits, est inférieure au total des primes mensuelles prescrites échues.
- II) Après la première année contractuelle,
 - a) la date à laquelle la valeur des comptes de placements est inférieure à zéro, s'il n'y a pas de solde impayé d'avances sur police, ou
 - b) la date à laquelle la valeur de rachat est inférieure à zéro, s'il y a un solde impayé d'avances sur police.

2.7 DÉLAI DE GRÂCE

Par délai de grâce, on entend les 31 jours qui suivent la date pertinente parmi celles mentionnées au paragraphe I) ou II) de la clause de déchéance (section 2.6).

Au cours du délai de grâce, vous devez acquitter toute somme impayée afin de faire en sorte que la police demeure en vigueur.

Advenant un sinistre au cours du délai de grâce, nous préleverons tout montant qui nous est dû sur les sommes payables en vertu de la police.

2.8 ÉCHÉANCE DE LA POLICE

L'échéance de la dernière couverture Perspecta entraînera l'échéance de la présente police. Les couvertures aux termes des avenants qui seront encore en vigueur devront être résiliées ou transformées en une police. Il y aura également échéance de la police si celle-ci tombe en déchéance, comme décrit à la section 2.6, ou advenant son rachat intégral, décrit à la section 7.2.

3.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU CAPITAL-DÉCÈS DES COUVERTURES PERSPECTA

3.1 TYPES DE COUVERTURES PERSPECTA

Les types de couvertures Perspecta offertes à l'établissement en vertu de la présente police sont les suivants :

1. sur une seule tête
2. sur plusieurs têtes - premier décès (PTPD)
3. sur plusieurs têtes - dernier décès (PTDD)
4. sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD-LPD)

Le type de couverture Perspecta qui s'applique est indiqué aux Conditions particulières de la police et aux Conditions particulières de la couverture.

Le capital-décès en vertu d'une couverture sur une seule tête est payable au décès de l'assuré désigné aux Conditions particulières de la couverture.

Le capital-décès en vertu d'une couverture sur plusieurs têtes - premier décès (PTPD) est payable au décès du premier des assurés désignés aux Conditions particulières de la couverture.

Le capital-décès en vertu d'une couverture sur plusieurs têtes - dernier décès (PTDD) ou sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD-LPD) n'est payable qu'au décès du dernier des assurés désignés aux Conditions particulières de la couverture.

3.2 OPTIONS DE CAPITAL-DÉCÈS

L'option de capital-décès qui s'applique à toutes les couvertures Perspecta en vertu de la présente police est indiquée aux Conditions particulières de la police.

- Couvertures Perspecta multiples

Si la présente police comprend plus d'une couverture Perspecta, l'option de capital-décès sera multi-croissant. En vertu de cette option, le capital-décès est égal au capital assuré plus la tranche de la valeur des comptes de placements affectée à chaque couverture Perspecta conformément à la section 3.5.

- Couverture Perspecta unique

Si la présente police comprend une seule couverture Perspecta, les options de capital-décès seront les suivantes :

I) Fixe

En vertu de cette option, le capital-décès est égal au plus élevé des montants suivants : le capital assuré, déduction faite de toute indemnité versée conformément aux dispositions relatives à l'indemnité d'invalidité décrite à la section 4.0, ou la valeur des comptes de placements.

Cette option est offerte aux termes de tous les types de couvertures Perspecta, à l'exception de la couverture sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD-LPD).

II) Croissant

En vertu de cette option, le capital-décès est égal au capital assuré plus la valeur des comptes de placements.

Cette option est offerte aux termes de tous les types de couvertures Perspecta.

III) Hybride

En vertu de cette option, le capital-décès est égal au capital assuré plus le plus élevé des deux montants suivants : primes restituées ou valeur des comptes de placements.

Par « primes restituées », on entend la somme de tous les dépôts aux comptes de placements, sans intérêt, déduction faite de tous retraits et frais reliés aux retraits et de toute indemnité versée conformément aux dispositions relatives à l'indemnité d'invalidité décrite à la section 4.0.

Cette option est offerte aux termes de tous les types de couvertures Perspecta, à l'exception de la couverture sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD-LPD).

3.3

CHANGEMENT D'OPTION DE CAPITAL-DÉCÈS

Vous pouvez, en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet, remplacer l'option de capital-décès qui s'applique aux termes de la police par toute autre option offerte, à l'exclusion du capital-décès hybride. Tout changement de ce type est effectué sous réserve de nos règles, de nos pratiques et de nos exigences de sélection alors en vigueur, et il prend effet à la date de prélèvement qui suit la date de réception de votre demande.

3.4

MODIFICATION DU CAPITAL ASSURÉ

- *Modifications automatiques*

Il se peut que le capital assuré fasse l'objet de modifications automatiques selon le résultat de l'option Optimiseur d'abri fiscal retenue. Voir la section 6.10 pour des précisions à ce sujet.

- *Modifications facultatives*

Vous pouvez en tout temps nous demander par écrit de majorer ou de réduire le capital assuré d'une couverture Perspecta, sous réserve de tout plancher pertinent et de la soumission d'une déclaration d'assurabilité, suivant nos règles, nos pratiques et nos exigences de sélection alors en vigueur. Les majorations ou réductions facultatives du capital assuré prendront effet à la date de prélèvement suivant la réception de votre demande ou l'acceptation de la déclaration d'assurabilité, selon la dernière éventualité.

- *Majorations facultatives du capital assuré*

La majoration minimale dont le capital assuré peut faire l'objet est égale à 25 000 \$ ou à tout autre montant que nous pouvons fixer de temps à autre.

Toute majoration du capital assuré sera traitée comme si une nouvelle couverture était établie au montant de la majoration et elle sera assujettie à nos exigences de sélection en vigueur, aux exigences relatives à la prime ouvrant droit aux bonifications, aux taux de prime pure et aux frais de rachat pertinents. Aucuns frais mensuels fixes additionnels ne seront imputés pour les majorations apportées à des couvertures Perspecta existantes.

- *Réductions facultatives du capital assuré*

Les réductions du capital assuré ne sont pas permises au cours des deux premières années qui suivent la date d'établissement de la couverture, exception faite des majorations automatiques du capital assuré.

La réduction minimale dont le capital assuré peut faire l'objet est égale à 10 000 \$ ou à tout autre plancher que nous pouvons fixer de temps à autre. Les réductions du capital assuré réduisent d'abord les majorations automatiques antérieures, puis, au besoin, toutes majorations facultatives antérieures, de la plus récente à la plus ancienne.

Les réductions qui feraient en sorte que le capital assuré n'atteigne plus le plancher prescrit alors en vigueur sont interdites.

Si une demande de réduction du capital assuré entraîne un échec au test d'exonération fiscale, nous procéderons à un transfert au compte de dépôts temporaires, à un rachat partiel ou à une diminution du montant de la réduction, selon vos directives.

3.5

RÉPARTITION DE LA VALEUR DES COMPTES DE PLACEMENTS DANS LE CAS DE L'OPTION DE CAPITAL-DÉCÈS MULTI-CROISSANT

Si plus d'une couverture Perspecta est en vigueur lorsque survient un décès entraînant l'échéance d'une couverture Perspecta, une tranche de la valeur des comptes de placements sera répartie et ajoutée au capital assuré afin de constituer le capital-décès en vertu de ladite couverture Perspecta, selon la méthode de répartition choisie à l'établissement.

La tranche de la valeur des comptes de placements est déterminée conformément à l'une des trois méthodes suivantes, comme indiqué aux Conditions particulières de la police :

- 1) Proportionnelle

Le rapport, en date du décès, entre le capital assuré en vertu de cette couverture et le capital assuré total en vertu de toutes les couvertures Perspecta.

2) Pourcentage

Un pourcentage, indiqué aux Conditions particulières de la police, de la valeur des comptes de placements à chaque décès qui donne lieu à l'échéance d'une couverture Perspecta, ou 100 % de la valeur des comptes de placements au décès qui donne lieu à l'échéance de la dernière couverture Perspecta.

3) 100 % au dernier décès

0 % de la valeur des comptes de placements à chaque décès qui donne lieu à l'échéance d'une couverture Perspecta, ou 100 % de la valeur des comptes de placements au décès qui donne lieu à l'échéance de la dernière couverture Perspecta.

Exception faite de la dernière couverture Perspecta, si la valeur des comptes de placements moins la valeur des comptes de placements répartie incluse dans un capital-décès et nette de tout solde impayé d'avances sur police est inférieure aux prélèvements mensuels pour les 12 mois suivant le décès, la valeur des comptes de placements répartie sera réduite de sorte que la valeur résiduelle, nette de toute avance, soit égale ou supérieure à 12 fois la somme des prélèvements mensuels du mois suivant le décès.

La tranche de la valeur des comptes de placements versée sera prélevée sur les comptes de placements. Le montant prélevé sur chaque compte de placements sera directement proportionnel à la valeur de chaque compte de placements à la date du décès.

• Décès simultanés

Sauf indication contraire de votre part, si au moins deux assurés en vertu de la police décèdent au même moment ou dans des circonstances qui ne permettent pas de déterminer l'ordre dans lequel ils sont décédés, nous utiliserons la règle suivante afin de déterminer et de verser le capital-décès.

Si une indemnité en capital est payable, elle sera déterminée et réglée en premier lieu.

Si la répartition doit être effectuée proportionnellement selon le capital assuré, chaque assuré sera traité comme s'il était le seul qui soit décédé.

Si la répartition doit être effectuée suivant un pourcentage de la valeur des comptes de placements au décès de chaque assuré ou si elle correspond à 100 % au dernier décès, la valeur totale des comptes de placements qui aurait été versée si chaque capital-décès avait été calculé et réglé successivement sera combinée puis divisée par le nombre de couvertures Perspecta. Les sommes égales qui en résulteront seront ajoutées à chaque capital assuré versé.

Les prélèvements mensuels dont il est fait état dans le calcul de la valeur résiduelle des comptes de placements ne comprennent pas les prélèvements au titre des couvertures échues pour cause de décès.

La règle ci-haut s'applique au décès d'un assuré sur la tête duquel plus d'une couverture Perspecta est en vigueur.

4.0 DISPOSITIONS RELATIVES À L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

4.1

VERSEMENT DE L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Une indemnité d'invalidité sera versée à même la valeur de rachat de la police si l'assuré en vertu d'une couverture sur une seule tête ou si un des assurés en vertu d'une couverture sur deux ou plusieurs têtes soumet une preuve d'invalidité conformément à la définition de la section 4.6.

4.2

CONDITIONS

Une indemnité d'invalidité en vertu des présentes dispositions sera versée, sous réserve que toutes les conditions suivantes soient respectées :

a) La valeur de rachat est supérieure à zéro.

- b) Une seule couverture Perspecta est en vigueur.
- c) Une preuve d'invalidité jugée satisfaisante par nous a été soumise, aux frais du titulaire.
- d) Un avis d'invalidité est fourni dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'assuré est frappé d'invalidité. L'omission de fournir un avis d'invalidité dans le délai prévu ne rend pas la demande d'indemnisation nulle, sous réserve qu'un avis et une preuve d'invalidité soient fournis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Dans tous les cas, un avis doit être fourni au plus tard un an après la date à laquelle l'assuré est frappé d'invalidité.
- e) L'assuré est frappé d'invalidité depuis une période continue d'au moins 90 jours.

4.3

MONTANT DE L'INDEMNITÉ D'INVALIDITÉ

Le titulaire doit indiquer le montant de l'indemnité qui doit être versée, sous réserve des conditions suivantes :

- a) Un seul versement forfaitaire peut être effectué au cours de toute année contractuelle.
- b) Le montant minimum de chaque versement au titre de l'indemnité d'invalidité correspond au moindre de 2 500 \$ et le montant maximum permis.
- c) Le montant maximum de chaque versement au titre de l'indemnité d'invalidité est déterminé à la date de la demande d'indemnisation, et il correspond à la valeur de rachat, réduite de sorte que la valeur résiduelle des comptes de placements, moins toute avance sur police impayée, soit égale ou supérieure à 12 fois le total des prélèvements mensuels suivant la demande d'indemnisation.

Aucuns frais de rachat ne sont imputés sur le montant de l'indemnité d'invalidité.

4.4

ORDRE DES RETRAITS

Le titulaire peut indiquer sur quels comptes de placements l'indemnité d'invalidité sera prélevée. En l'absence de directives de la part du titulaire, l'indemnité sera prélevée sur les comptes de placements selon l'ordre suivant :

1. Comptes à intérêt quotidien (CIQ)
2. Comptes indicels (CI) et comptes de répartition stratégique de l'actif (RSA)
3. Comptes gérés (CG) et comptes de portefeuilles prédéterminés (CPP)
4. Comptes de dépôts à terme (CDT)

Dans le cas des CDT, l'indemnité sera prélevée sur les segments de comptes dont l'échéance est la plus rapprochée.

4.5

INCIDENCE SUR LES VALEURS CONTRACTUELLES

Tout versement d'indemnité d'invalidité viendra réduire la valeur des comptes de placements d'un montant correspondant à l'indemnité. Tout versement d'indemnité d'invalidité viendra réduire le capital assuré d'un montant correspondant à l'indemnité d'invalidité si l'option de capital-décès fixe a été retenue, et il viendra réduire la composante « primes restituées » d'un montant correspondant à l'indemnité si l'option de capital-décès hybride a été retenue tel que décrit à la section 3.2.

4.6

DÉFINITION D'INVALIDITÉ

Aux fins de la présente indemnité d'invalidité, un assuré est frappé d'invalidité s'il souffre de troubles physiques ou mentaux graves, selon le diagnostic fourni par écrit par un médecin autorisé, et si

- 1) lesdits troubles entraînent la perte de l'usage des deux mains, des deux pieds ou d'une main et d'un pied,

ou

- 2) si le médecin estime que lesdits troubles entraîneront le décès de l'assuré dans les 24 mois suivant la date à laquelle il a été frappé d'invalidité.

ou

- 3) pendant la période continue au cours de laquelle l'assuré est frappé d'invalidité, l'assuré doit bénéficier des soins réguliers d'un médecin autorisé approprié selon les troubles physiques ou mentaux dont il souffre, ou nous devons convenir qu'il est peu probable que de tels soins permettraient une amélioration de l'état physique ou mental de l'assuré, et l'invalidité dont il est fait mention en a) et b) doit résulter d'un ou de plusieurs des troubles médicaux suivants :

- infection professionnelle par VIH
- maladie d'Alzheimer
- maladie de Parkinson
- cancer
- infarctus
- chirurgie cardiaque
- insuffisance rénale
- perte d'un membre
- coma
- cécité
- surdité
- perte de la parole
- paralysie
- greffe d'un organe vital
- insuffisance d'un organe vital
- brûlures au troisième degré sur plus de 50 % de la surface du corps
- sclérose en plaques
- accident vasculaire cérébral

Une définition complète de ces troubles médicaux sera fournie sur demande.

- a) L'invalidité découlant d'un ou de plusieurs des troubles médicaux mentionnés précédemment doit limiter de façon importante la capacité de l'assuré d'effectuer une ou l'autre des activités de base suivantes reliées à la vie quotidienne :

- i. Percevoir, penser et se souvenir;
 - ii. Se nourrir et se vêtir;
 - iii. Parler de façon à être compris, dans un cadre où il n'y a pas de bruit, par une autre personne, y compris par une personne que l'assuré connaît;
 - iv. Entendre de façon à comprendre ce qui est dit, dans un cadre où il n'y a pas de bruit, une autre personne, y compris une personne que l'assuré connaît;
 - v. Éliminer (fonction vésicale ou intestinale);
- ou
- vi. Marcher.
- b) L'invalidité découlant d'un ou de plusieurs des troubles médicaux mentionnés précédemment doit empêcher l'assuré :
- i. s'il occupe un emploi à la date à laquelle il est frappé d'invalidité, d'exercer les fonctions essentielles de sa profession ou de son emploi; ou
 - ii. s'il est sans emploi à la date à laquelle il est frappé d'invalidité, d'exercer les fonctions essentielles de toute profession ou de tout emploi qu'il est raisonnablement apte à occuper en raison de son instruction, de sa formation ou de son expérience; ou

- iii. si, à la date à laquelle il est frappé d'invalidité, il doit assurer l'entretien d'une maison ou assurer des soins à des membres de sa famille immédiate, de s'acquitter de toutes les tâches essentielles pour assurer l'entretien de ladite maison ou pour assurer lesdits soins.

4.7 EXCLUSIONS

Aucune indemnité d'invalidité ne sera versée :

- a) si l'invalidité résulte de mutilation volontaire de la part de l'assuré, qu'il ait été jugé sain d'esprit ou non; ou
- b) si l'assuré présentait un risque aggravé à la date d'entrée en vigueur de la couverture ou à la date de sa plus récente remise en vigueur; ou
- c) s'il est déterminé que l'assuré, auquel une indemnité d'invalidité serait par ailleurs payable, souffrait de ladite invalidité, ou avait été diagnostiqué comme souffrant de l'un des troubles médicaux décrits à la section 4.6, à la date d'entrée en vigueur de la couverture ou à la date de sa plus récente remise en vigueur.

4.8 FISCALITÉ

La présente indemnité est assujettie à la Loi de l'impôt sur le revenu et au règlement y afférent à la date de la demande d'indemnisation.

5.0 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRIME PURE MENSUELLE DES COUVERTURES PERSPECTA

5.1 CAPITAL DE RISQUE NET

Le capital de risque net d'une couverture Perspecta correspond au capital-décès moins la valeur des comptes de placements. Dans le cas du capital-décès multi-croissant, le capital de risque net de chaque couverture Perspecta est égal au capital assuré.

Dans tous les cas, le capital de risque net ne peut être inférieur à zéro.

5.2 PRIME PURE MENSUELLE

La prime pure mensuelle d'une couverture Perspecta est égale :

au capital de risque net
multiplié par le taux de prime pure,
divisé par 1 000,
divisé par 12.

Le taux de prime pure est fonction du sexe, du statut de fumeur ou de non-fumeur, du profil de vie, du capital assuré initial et de l'âge tarifé de l'assuré.

Les taux de prime pure par tranche de 1 000 \$ de capital de risque net sont garantis pour la durée de vie de la présente police relativement à l'assuré initial, au capital assuré initial et à l'option de capital-décès initiale. Les taux de prime pure garantis sont ceux des tables de taux de prime pure indiquées aux Conditions particulières de la couverture et jointes à la présente police.

5.3 TYPE DE TAUX DE PRIME PURE

Le type de taux de prime pure qui s'applique à une couverture Perspecta est indiqué aux Conditions particulières de la police et aux Conditions particulières de la couverture. Les options suivantes sont offertes :

- 1) Taux de prime pure temporaire renouvelable annuellement - 100 (TRA-100)

(suite au verso)

En vertu de cette option, le taux de prime pure TRA change chaque année jusqu'à ce que l'âge atteint de l'assuré soit de 100 ans. Après l'anniversaire de la couverture auquel l'âge atteint de l'assuré sera de 100 ans, la prime pure de cette couverture ne sera plus prélevée sur la valeur des comptes de placements. Le taux de prime est fonction de l'âge atteint de l'assuré à chaque anniversaire de la couverture.

Le taux de prime pure TRA-100 est offert en vertu de toutes les options de capital-décès, sauf lorsque le type de couverture Perspecta est une couverture sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD - LPD).

2) Taux de prime pure temporaire renouvelable annuellement - 85/20 (TRA-85/20)

Ce taux de prime pure TRA change chaque année jusqu'au 20^e anniversaire de la couverture ou jusqu'à ce que l'âge atteint de l'assuré soit de 85 ans (selon la dernière éventualité). Après le 20^e anniversaire de la couverture ou l'anniversaire de la couverture auquel l'âge atteint de l'assuré sera de 85 ans, selon la dernière éventualité, la prime pure ne sera plus prélevée sur la valeur des comptes de placements. Le taux de prime est fonction de l'âge atteint de l'assuré à chaque anniversaire de la couverture.

Les taux de prime pure TRA-85/20 ne sont offerts qu'aux termes de l'option de capital-décès multi-croissant dans le cas d'une couverture Perspecta multiple, et de l'option de capital-décès croissant dans le cas d'une couverture Perspecta unique.

Les taux de prime TRA-85/20 ne sont disponibles que lorsque le type de couverture Perspecta est une couverture sur une seule tête.

3) Taux de prime pure nivelée

Le taux de prime pure de ce type est nivelé jusqu'à l'âge de 100 ans de l'assuré. Après l'anniversaire de la couverture auquel l'âge atteint de l'assuré sera de 100 ans, la prime pure de cette couverture ne sera plus prélevée sur la valeur des comptes de placements. Pour ce qui est du capital assuré initial, il est fondé sur l'âge tarifé de l'assuré à l'établissement.

Les taux de prime pure nivelée ne sont offerts qu'aux termes des options de capital-décès suivantes :

- Dans le cas de la couverture Perspecta multiple :
 - multi-croissant.
- Dans le cas de la couverture Perspecta unique :
 - croissant,
 - hybride.

Les taux de prime pure TRA-100 s'appliquent à toutes les majorations automatiques du capital assuré.

Si l'option de capital-décès est hybride, 75 % des taux de prime pure TRA-100 s'appliquent sur l'excédent des primes restituées sur la valeur des comptes de placements.

5.4 REMPLACEMENT DE LA PRIME PURE TRA PAR LA PRIME PURE NIVELÉE

Dans le cas de tout capital assuré initial et des majorations facultatives du capital assuré, si vous avez opté pour un des deux types de taux de prime pure TRA relativement à une couverture Perspecta particulière et si vous désirez le remplacer par la prime pure nivelée, vous pouvez demander cette modification par écrit en tout temps avant l'âge de 85 ans de l'assuré. La modification entrera en vigueur le jour de prélèvement suivant la date à laquelle nous recevrons votre demande. Le taux de prime pure nivelée qui s'appliquera sera fonction de l'âge atteint de l'assuré à l'anniversaire de la couverture suivant ladite modification. Les taux applicables sont ceux des tables de taux de prime pure indiquées aux Conditions particulières de chacune des couvertures jointes à la présente police.

Dans le cas des majorations automatiques du capital assuré, le remplacement de la prime pure TRA payable jusqu'à l'âge atteint de 100 ans par la prime pure nivelée est assujettie à nos règles et pratiques alors en vigueur.

5.5 PRIME PURE DE L'ASSURANCE D'ENFANT

Si, en vertu d'une couverture Perspecta sur une seule tête, l'âge tarifé de l'assuré à l'établissement est inférieur à 18 ans, le titulaire pourra, lorsque l'assuré atteindra l'âge de 18 ans, demander les taux de prime pure ordinaires non-fumeurs en vertu de la police, à compter de l'anniversaire de la couverture qui suivra sa demande, sous réserve de la soumission d'une attestation du statut de non-fumeur que nous jugerons satisfaisante.

6.0 DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMPTES

6.1

AFFECTATION DES DÉPÔTS

Les dépôts peuvent être affectés à n'importe lequel des comptes de placements disponibles au moment d'effectuer ledit dépôt. Vous décidez de la façon dont la prime choisie sera affectée aux comptes de placements. Vous pouvez, en tout temps, modifier l'affectation de vos dépôts en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. La modification prendra effet à l'échéance de la prochaine prime choisie, sous réserve que nous recevions votre demande au moins cinq jours ouvrables avant ladite date.

Vous pouvez également choisir les comptes de placements auxquels tout dépôt additionnel sera affecté, au moment où vous effectuez ledit dépôt.

L'affectation minimale à tout compte de placements est égale à 5 % de chaque prime choisie ou de chaque dépôt additionnel. Si le client opte pour plus d'un compte de dépôts à terme (CDT), un dépôt plancher de 50 \$ s'applique à chaque CDT. Ce plancher s'applique aussi au renouvellement des CDT. Nous nous réservons le droit de modifier ces planchers de temps à autre.

6.2

COMPTES DE PLACEMENTS

Nous offrirons différentes options qui produiront des intérêts à l'intérieur de cette police. Ces options sont désignées par des comptes de placements.

Le titulaire ne possède ni n'acquiert aucune participation dans le fonds ou l'indice sous-jacent. Il n'achète ni part ni intérêt juridique dans aucun titre.

Les comptes de placements offerts sont tous des comptes exonérés.

Les comptes de placements font partie des fonds généraux de la Standard Life.

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouveaux comptes de placements ou de résilier les comptes existants de temps à autre. Nous nous réservons également le droit de transférer des capitaux d'un compte de placements qui a été résilié ou qui n'est plus offert sur le marché. Advenant la résiliation d'un CDT, les capitaux visés ne seront transférés qu'à l'expiration du terme.

Les comptes de placements décrits ci-après sont offerts à la date d'établissement de la police :

- Compte à intérêt quotidien (CIQ)

Tout dépôt affecté au CIQ produit des intérêts composés à un taux que nous déclarons de temps à autre.

Nous garantissons que le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur à zéro.

- Comptes de dépôts à terme (CDT)

Chaque dépôt affecté à un CDT forme un segment de comptes, et il sera investi à un taux d'intérêt et pour un terme particulier. Des termes de 1, 3, 5, 10, 15 et 20 ans sont offerts.

Chaque segment d'un CDT, moins tous prélèvements et tous retraits, produira des intérêts composés à un taux, garanti pour le terme choisi, que nous déclarons de temps à autre.

Nous garantissons que le taux d'intérêt ne sera jamais inférieur au plus élevé des pourcentages suivants :

- (i) 90 % du rendement des obligations du gouvernement du Canada comportant un terme équivalent, moins 1,75 %
- (ii) 0 % dans le cas du CDT de 1 an
0 % dans le cas du CDT de 3 ans
1 % dans le cas du CDT de 5 ans
2 % dans le cas des CDT de 10, 15 et de 20 ans

Nous garantissons que, tant que la police sera en vigueur, nous proposerons au moins un CDT.

À l'échéance du terme, chaque segment de comptes sera réinvesti pour le même terme, si ce terme est disponible, au taux alors en vigueur, à moins que nous ne recevions un avis écrit contraire de votre part au moins cinq jours ouvrables avant l'échéance du terme.

- Comptes indiciaires (CI)

Les dépôts affectés à tout compte indiciaire produisent des intérêts composés au taux que nous calculons, chaque jour d'évaluation, et qui reflète les variations de l'indice sous-jacent dudit compte indiciaire.

Le titulaire ne possède ni n'acquiert aucune participation dans l'indice sous-jacent. Il n'achète ni part ni intérêt juridique dans aucun titre.

Le taux d'intérêt calculé peut être soit positif soit négatif, selon que la valeur de l'indice sous-jacent du compte indiciel fait l'objet d'une hausse ou d'une baisse.

On entend par « jour d'évaluation » chaque jour où l'indice sous-jacent d'un compte indiciel est établi. Les intérêts ne courent et ne seront calculés que pour ces jours d'évaluation.

Tous les dépôts, les transferts et les rachats à verser aux comptes indiciels ou qui doivent en être retirés peuvent être retardés de deux jours ouvrables, à notre gré.

Les comptes indiciels décrits ci-après sont disponibles à la date d'établissement de la police :

a) Compte indiciel de marché monétaire

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice des bons du trésor à 91 jours DEX, moins des frais de gestion.

Les frais de gestion sont de 0,01 % par jour d'évaluation (approximativement 2,50 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

b) Compte indiciel d'obligations canadiennes III

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice obligataire universel DEX, moins des frais de gestion.

Les frais de gestion pour un jour d'évaluation sont de $(1,0275^{c/365} - 1)$, où c représente le nombre de jours qui se sont écoulés entre le jour d'évaluation courant et le jour d'évaluation précédent.

Nous garantissons que les frais de gestion n'augmenteront jamais.

c) Compte indiciel d'actions canadiennes III

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice de rendement global composé S&P/TSX, moins des frais de gestion. Voir la note 1 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,012 % par jour d'évaluation (approximativement 3,00 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

d) Compte indiciel d'actions US II

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice de rendement global Standard and Poor's (S&P) 500 exprimé en dollars canadiens, moins des frais de gestion. Voir la note 1 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,012 % par jour d'évaluation (approximativement 3,00 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

e) Compte indiciel d'actions science et technologie

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice des cours NASDAQ-100 exprimé en dollars canadiens, moins des frais de gestion. Voir la note 3 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,012 % par jour d'évaluation (approximativement 3,00 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

f) Compte indiciel d'actions mondiales II

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice de rendement global Morgan Stanley Capital International World (MSCI World) Free Net Index exprimé en dollars canadiens, moins des frais de gestion. Voir la note 2 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,014 % par jour d'évaluation (approximativement 3,50 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

g) Compte indiciel d'actions européennes II

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice de rendement global Morgan Stanley Capital International Europe (MSCI Europe) Net Index exprimé en dollars canadiens, moins des frais de gestion. Voir la note 2 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,014 % par jour d'évaluation (approximativement 3,50 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

h) Compte indiciel d'actions EuroAsie Plus II

Le taux d'intérêt reflète le rendement de l'indice de rendement global Morgan Stanley Capital International Europe Australasia and Far East (MSCI EAFE®) Free Net Index exprimé en dollars canadiens, moins des frais de gestion. Voir la note 2 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,014 % par jour d'évaluation (approximativement 3,50 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

• Comptes de répartition stratégique de l'actif (RSA)

Les dépôts affectés à tout compte de répartition stratégique de l'actif produisent des intérêts composés au taux que nous calculons, chaque jour d'évaluation,

et qui reflète les variations pondérées, moins des frais de gestion, des indices suivants exprimées en dollars canadiens :

- a) Indice obligataire universel DEX;
- b) Indice de rendement global composé S&P/TSX de la Bourse de Toronto. Voir la note 1 à l'annexe A;
- c) Indice de rendement global Standard & Poor's (S&P) 500. Voir la note 1 à l'annexe A;
- d) Indice de rendement global Morgan Stanley Capital International Europe, Australasia and Far East (MSCI EAFE®) Free Net Index. Voir la note 2 à l'annexe A.

Les frais de gestion sont de 0,0116 % par jour d'évaluation (approximativement 2,90 % par année), et nous garantissons qu'ils n'augmenteront jamais.

Les comptes de répartition stratégique de l'actif suivants sont offerts à la date d'établissement de la police :

- a) Compte de répartition de l'actif conservateur
- b) Compte de répartition de l'actif modéré
- c) Compte de répartition de l'actif de croissance
- d) Compte de répartition de l'actif audacieux

Chacun des comptes de RSA utilise une pondération différente des indices sous-jacents pour refléter les différences dans la tolérance au risque des comptes.

De plus, nous nous réservons le droit de modifier les proportions en tout temps, mais nous garantissons qu'elles totaliseront 100 % pour chaque compte.

On entend par « jour d'évaluation » chaque jour où la valeur d'un des indices pertinents est établie. Les intérêts ne courront et ne seront calculés que pour ces jours d'évaluation.

Le titulaire ne possède ni n'acquiert aucune participation dans l'indice sous-jacent. Il n'achète ni part ni intérêt juridique dans aucun titre.

Le taux d'intérêt calculé peut être soit positif soit négatif, selon que la valeur des indices fluctue à la hausse ou à la baisse.

Tous les dépôts, les transferts et les rachats à verser aux comptes de répartition stratégique de l'actif ou qui doivent en être tirés peuvent être retardés de deux jours ouvrables, à notre gré.

- Comptes gérés (CG)

Les dépôts affectés à tout compte géré produisent des intérêts composés, au taux que nous calculons chaque jour d'évaluation, et qui reflète les variations de la valeur des parts du fonds sous-jacent, convertie en dollars canadiens s'il y a lieu, moins des frais de gestion. Les fonds sous-jacents, que nous choisissons de manière ponctuelle, sont gérés par un tiers gestionnaire canadien.

Pour obtenir des renseignements au sujet des CG qui vous sont actuellement offerts, veuillez communiquer avec la personne dont le nom est indiqué dans votre relevé ou avec notre centre de services à la clientèle, dont le numéro figure dans votre relevé et sur vos factures.

Le titulaire ne possède ni n'acquiert aucune participation dans le fonds sous-jacent. Il n'achète ni part ni intérêt juridique dans aucun titre.

Le taux d'intérêt calculé peut être soit positif soit négatif, selon que la valeur par part du fonds sous-jacent fait l'objet d'une hausse ou d'une baisse.

On entend par « jour d'évaluation » chaque jour où la valeur des parts du fonds sous-jacent est établie. Les intérêts ne courront et ne seront calculés que pour ces jours d'évaluation.

Les frais de gestion sont chargés à chaque jour d'évaluation et varient selon le CG. Ils peuvent être modifiés sans préavis, mais nous garantissons qu'ils n'excéderont jamais 0,010 % par jour d'évaluation (approximativement 2,50 % par année). Outre nos frais de gestion, les fonds sous-jacents imputent des frais de placement, désignés sous le nom de ratio de frais de gestion, dont la valeur des parts du fonds sous-jacent tient déjà compte.

Tous les dépôts, les transferts et les rachats à verser à un compte géré ou qui doivent en être retirés peuvent être différés jusqu'à deux (2) jours ouvrables, à notre gré.

- Comptes de portefeuilles prédéterminés (CPP)

Les dépôts affectés à tout compte de portefeuilles prédéterminés produisent des intérêts composés, au taux que nous calculons chaque jour d'évaluation, et qui reflète les variations de la valeur des parts d'un portefeuille sous-jacent, convertie en dollars canadiens s'il y a lieu, moins des frais de gestion. Choisis par nous de manière ponctuelle, les fonds inclus dans chaque portefeuille sous-jacent sont gérés par un tiers gestionnaire canadien.

Pour obtenir des renseignements au sujet des CPP qui vous sont actuellement offerts, veuillez communiquer avec la personne dont le nom est indiqué dans votre relevé ou avec notre centre de services à la clientèle, dont le numéro figure dans votre relevé et sur vos factures.

Le titulaire ne possède ni n'acquiert aucune participation dans le portefeuille sous-jacent. Il n'achète ni part ni intérêt juridique dans aucun titre.

Le taux d'intérêt calculé peut être soit positif soit négatif, selon que le rendement du portefeuille fait l'objet d'une hausse ou d'une baisse.

On entend par « jour d'évaluation » chaque jour où la valeur des parts du portefeuille sous-jacent est établie. Les intérêts ne courront et ne seront calculés que pour ces jours d'évaluation.

Les frais de gestion sont de 0,0048 % par jour d'évaluation (approximativement 1,20 % par année). Ils peuvent être modifiés sans préavis, mais nous garantissons qu'ils n'excéderont jamais 0,010 % par jour d'évaluation (approximativement 2,50 % par année). Outre nos frais de gestion, le portefeuille sous-jacent impute des frais de placement, désignés sous le nom de ratio de frais de gestion, dont la valeur des parts du portefeuille sous-jacent tient déjà compte.

Tous les dépôts, les transferts et les rachats à verser à un compte de portefeuilles prédéterminés ou qui doivent en être retirés peuvent être différés jusqu'à deux (2) jours ouvrables, à notre gré.

6.3

GARANTIE RELATIVE AUX COMPTES DE PLACEMENTS* ADVENANT LE DÉCÈS DE L'ASSURÉ

Si la valeur des comptes de placements sert à déterminer le capital-décès payable lors d'un décès entraînant l'échéance de la dernière couverture Perspecta, nous garantissons que la somme de la valeur des comptes indiciaires* et des comptes de répartition stratégique de l'actif ne sera jamais inférieure à :

75 % de tous les dépôts nets, moins :

toute indemnité en capital versée, toute indemnité d'invalidité versée, toute valeur des comptes de placements versée en tant que partie intégrante d'un capital-décès, tous les autres frais et les prélèvements mensuels totaux sur les comptes indiciaires et les comptes de répartition stratégique de l'actif.

On entend par « dépôts nets » la somme des dépôts et des transferts entre les comptes crédités aux comptes indiciaires et aux comptes de répartition stratégique de l'actif, sans intérêt, moins la somme des réductions proportionnelles au titre des retraits antérieurs et des frais reliés aux retraits et des transferts à d'autres comptes de placements.

Réduction proportionnelle = $A \times B/C$

où : A est la valeur du dépôt net avant le retrait ou le transfert. Si aucun retrait ni transfert n'a été effectué, le dépôt net correspond à la somme des dépôts et des transferts entre les comptes crédités aux comptes indiciaires et aux comptes de répartition stratégique de l'actif.

B est le montant du retrait et des frais reliés au retrait ou du transfert à d'autres comptes de placements.

C est le moindre de :

- la valeur du dépôt net avant le retrait ou le transfert, et
- la valeur des comptes indiciaires et des comptes de répartition stratégique de l'actif immédiatement avant le retrait ou le transfert.

* Cette garantie ne s'applique pas au compte indiciaire d'actions science et technologie, aux comptes gérés et aux comptes de portefeuilles prédéterminés.

6.4

TRANSFERTS ENTRE LES COMPTES

Vous pouvez demander en tout temps un transfert de capitaux entre les comptes de placements, sous réserve d'un plancher de 500 \$, de tout autre plancher que nous pouvons établir de temps à autre ou de l'actif total du compte s'il est inférieur audit plancher. Le transfert prendra effet à la date à laquelle nous recevrons votre avis écrit ou à toute date ultérieure que vous nous indiquerez.

Les capitaux transférés des CDT avant l'échéance conformément à vos directives feront l'objet d'une réduction correspondant aux rajustements de la valeur marchande décrits à la section 7.5.

6.5

FRAIS MENSUELS FIXES

Les frais mensuels fixes sont de 8 \$ pour la police (frais de police) plus 2 \$ pour chaque couverture Perspecta (frais de couverture). Ces frais ne feront l'objet d'aucune modification aussi longtemps que la présente police demeurera en vigueur. Les frais de police seront prélevés tant et aussi longtemps qu'il y aura des frais de couverture. Les frais de couverture seront prélevés tant qu'une prime pure sera prélevée pour la couverture. Si toutes les couvertures Perspecta sont libérées, alors les frais mensuels fixes ne seront plus prélevés.

6.6

PRÉLÈVEMENTS MENSUELS

Nous calculerons chaque mois le prélèvement mensuel total à effectuer à la date de prélèvement, à compter de la date d'établissement de la police.

Le prélèvement mensuel total sert à couvrir les frais administratifs que nous engageons relativement à la présente police ainsi que le coût des couvertures souscrites.

Le prélèvement mensuel total correspond à la somme :

- 1) des frais mensuels fixes,
- 2) de la prime pure mensuelle pour chacune des couvertures Perspecta,
- 3) des prélèvements mensuels relatifs à chaque couverture aux termes d'un avenant, aux garanties complémentaires ou aux surprimes fixes indiquées aux Conditions particulières de la police, aux Conditions particulières de la couverture et aux avenants pertinents.

Le prélèvement mensuel total sera effectué sur les comptes de placements. Vous pouvez, à votre gré, demander que le prélèvement mensuel total soit effectué 1) sur un compte de placements admissible ou 2) sur tous les comptes de placements proportionnellement à la valeur de chacun d'eux. L'option choisie est indiquée aux Conditions particulières de la police.

- 1) Prélèvement mensuel effectué sur un compte de placements admissible

Les comptes de placements admissibles sont les suivants : le compte à intérêt quotidien (CIQ), les comptes de dépôts à terme (CDT) dont le terme initial est de un an ou moins, tous les comptes indiciels (CI), tous les comptes de répartition stratégique de l'actif (RSA), tous les comptes gérés (CG) et tous les comptes de portefeuilles prédéterminés (CPP).

Pourvu que la valeur du compte de placements admissible choisi, à la date du prélèvement, soit supérieure au montant du prélèvement mensuel, ledit montant sera déduit de ce compte. Sinon, le prélèvement mensuel total sera effectué sur tous les comptes de placements proportionnellement à la valeur de chacun d'eux.

- 2) Prélèvement mensuel effectué sur tous les comptes de placements proportionnellement à la valeur de chacun d'eux

Le montant déduit de chaque compte de placements sera directement proportionnel à la valeur de chacun d'eux à la date du prélèvement.

Vous pouvez changer d'option une fois l'an en nous informant de votre décision par écrit. Le changement entrera en vigueur au début de l'année contractuelle suivante, sous réserve que nous ayons reçu votre demande au moins cinq jours ouvrables avant cette date.

Dans le cas des CDT, les prélèvements seront effectués sur le segment de comptes dont l'échéance est la plus rapprochée.

Les prélèvements mensuels sur les CDT ne font l'objet d'aucun rajustement de la valeur marchande.

6.7

BONIFICATIONS

À compter du premier anniversaire de la police, et à tout anniversaire de police subséquent, une bonification de fidélité, garantie et inconditionnelle, et, sous réserve que les conditions énoncées ci-après soient respectées, une bonification majorée, comportant deux niveaux, seront créditées aux comptes de placements conformément aux directives courantes relativement à l'affectation des dépôts.

Bonification de fidélité

La bonification de fidélité est garantie et inconditionnelle tant que la police demeure en vigueur. La bonification de fidélité correspond à 0,70 % de la valeur des comptes de placements, moins le solde impayé des avances sur police à la date d'anniversaire de la police.

Bonification majorée

En plus de la bonification de fidélité, le titulaire peut être admissible à une bonification majorée. La bonification majorée comporte deux niveaux, dont chacun est assujéti à des conditions particulières, comme suit :

Niveau 1

De la date d'établissement de la police à l'anniversaire pertinent, la somme des dépôts effectués aux comptes de placements (déduction faite des retraits, des avances sur police et des frais de rachat) doit être supérieure à la somme des primes ouvrant droit aux bonifications (niveau 1) de toutes les couvertures pour chaque année (voir ci-après), plus toute surprime fixe et/ou multiple.

Si la condition précédente est respectée à tout anniversaire à compter du dixième anniversaire de police, aucune autre condition ne doit être remplie relativement aux années contractuelles subséquentes.

Niveau 2

De la date d'établissement de la police à l'anniversaire pertinent, la somme des dépôts effectués aux comptes de placements (déduction faite des retraits, des avances sur police et des frais de rachat) doit être supérieure à la somme des primes ouvrant droit aux bonifications (niveau 2) de toutes les couvertures pour chaque année (voir ci-après), plus toute surprime fixe et/ou multiple.

Si la condition précédente est respectée à tout anniversaire à compter du dixième anniversaire de police, cette condition ne doit plus être remplie relativement aux années contractuelles subséquentes.

Les primes initiales ouvrant droit à la bonification majorée, niveau 1 et niveau 2, figurent aux Conditions particulières de la police. Les primes ouvrant droit à la bonification majorée, niveau 1 et niveau 2, seront modifiées si le capital assuré est majoré, si une nouvelle couverture est ajoutée ou si les prélèvements mensuels pour tout avenant ou garantie complémentaire sont modifiés.

Si au moins une des couvertures Perspecta est assortie de l'option de taux de type prime pure nivelée, la bonification majorée sera établie selon le barème suivant :

TYPE DE BONIFICATION	TAUX DE BONIFICATION
Niveau 1	0,30 %
Niveau 2	0,20 %

Si toutes les couvertures Perspecta sont assorties de l'option de taux de type prime pure TRA, la bonification majorée sera établie selon le barème suivant :

TYPE DE BONIFICATION	TAUX DE BONIFICATION
Niveau 1	0,30 %
Niveau 2	0,50 %

Les taux de bonification pour les niveaux 1 et 2 s'additionnent si les deux conditions sont respectées.

6.8

VALEUR DES COMPTES DE PLACEMENTS

La valeur des comptes de placements est toujours égale à la somme des soldes desdits comptes.

Chaque compte de placements est :

- 1) majoré de la somme de tous les dépôts nets affectés audit compte;
- 2) majoré ou minoré de l'intérêt;
- 3) majoré des bonifications à l'anniversaire;
- 4) minoré du montant des prélèvements mensuels;
- 5) majoré de toute somme transférée d'un autre compte;
- 6) minoré de toute somme transférée à un autre compte;
- 7) minoré du montant des retraits et frais reliés aux retraits;
- 8) minoré du montant de tout transfert automatique ou rachat partiel attribuable à un échec au test d'exonération fiscale;
- 9) minoré de la tranche de la valeur des comptes de placements comprise dans le capital-décès d'une couverture Perspecta ou versée advenant un suicide aux termes de la clause relative au suicide.
- 10) minoré du montant de toute indemnité en capital versée;
- 11) minoré de toute indemnité versée conformément aux dispositions relatives à l'indemnité d'invalidité décrite à la section 4.0;
- 12) minoré du montant de tous autres frais.

6.9

TEST D'EXONÉRATION FISCALE

À chaque anniversaire de police, nous déterminerons si la police est toujours exonérée des règles de déclaration des revenus accumulés en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ses règlements.

Si nous déterminons que la police échouerait au test d'exonération fiscale, nous verrons à ce qu'elle recouvre son statut de police exonérée de l'une des façons suivantes :

- I) en exerçant d'abord l'option Optimiseur d'abri fiscal que vous avez choisie à l'établissement (décrite à la section 6.10);

ensuite, au besoin,

- II) en transférant l'excédent au compte de dépôts temporaires; ou

- III) en procédant à un rachat partiel;

selon les directives dont il est fait état dans la proposition ou dans tout avis écrit ultérieur que vous nous ferez parvenir. Faute de directives de votre part, toute somme en sus du plafond établi aux fins d'exonération fiscale sera transférée d'office au compte de dépôts temporaires.

6.10

OPTIMISEUR D'ABRI FISCALE

L'option Optimiseur d'abri fiscal que vous choisissez à l'établissement détermine la façon dont nous modifierons le capital assuré de toutes les couvertures Perspecta en fonction du résultat du test d'exonération fiscale. Les modifications, qui seront fonction de l'option retenue, sont décrites ci-après pour chacune desdites options.

Le titulaire choisit une option parmi les suivantes, à l'établissement de la police :

- 1) Majoration seulement
 - a) Si, à tout anniversaire de la police, nous déterminons que la police échouerait au test d'exonération fiscale, nous majorerons automatiquement le capital assuré des couvertures Perspecta en vigueur jusqu'à concurrence de 8 %, sous réserve que l'âge atteint de l'assuré soit inférieur à 85 ans. Si la prime maximale, déterminée par nous, pour l'année contractuelle, a été réglée au cours de ladite année contractuelle, la majoration sera fixée à 8 %.
 - b) Le capital assuré total de chaque couverture Perspecta, y compris les majorations attribuables à l'Optimiseur d'abri fiscal, mais à l'exclusion des modifications facultatives décrites à la section 3.4, ne doit pas excéder 4 fois le capital assuré initial.

Le capital assuré total pour chaque majoration facultative du capital assuré d'une couverture Perspecta décrite à la section 3.4, y compris les majorations correspondantes attribuables à l'Optimiseur d'abri fiscal, ne doit pas excéder 4 fois la majoration facultative initiale du capital assuré.

- c) Les majorations automatiques cesseront lorsque le capital assuré total sur la tête de tout assuré en vertu des couvertures Perspecta atteindra 20 millions \$.
- d) Vous pouvez refuser une majoration en nous faisant parvenir une demande écrite à cet effet dans les 30 jours qui suivent l'anniversaire de police. Le cas échéant, nous remplacerons votre option par l'option « aucune majoration, aucune réduction ».

2) Majoration et réduction

- a) Si, à tout anniversaire de la police, nous déterminons que la police échouerait au test d'exonération fiscale, nous majorerons automatiquement le capital assuré des couvertures Perspecta en vigueur jusqu'à concurrence de 8 %, sous réserve que l'âge atteint de l'assuré soit inférieur à 85 ans. Si la prime maximale, déterminée par nous, pour l'année contractuelle, a été réglée au cours de ladite année contractuelle, la majoration sera fixée à 8 %.
- b) Le capital assuré total de chaque couverture Perspecta, y compris les majorations attribuables à l'Optimiseur d'abri fiscal, mais à l'exclusion des modifications facultatives décrites à la section 3.4, ne doit pas excéder 4 fois le capital assuré initial.

Le capital assuré total pour chaque majoration facultative du capital assuré d'une couverture Perspecta décrite à la section 3.4, y compris les majorations correspondantes attribuables à l'Optimiseur d'abri fiscal, ne doit pas excéder 4 fois la majoration facultative initiale du capital assuré.

- c) Les majorations automatiques cesseront lorsque le capital assuré total sur la tête de tout assuré en vertu des couvertures Perspecta atteindra 20 millions \$.
- d) Vous pouvez refuser une majoration en nous faisant parvenir une demande écrite à cet effet dans les 30 jours qui suivent l'anniversaire de police. Le cas échéant, nous remplacerons votre option par l'option « aucune majoration, aucune réduction ».

e) Le capital assuré de toutes les couvertures Perspecta peut être réduit jusqu'à concurrence du plancher à respecter afin que la police conserve son statut d'exonération fiscale. Nous vous informerons de ces réductions possibles en les indiquant au relevé à l'anniversaire, sous réserve que le capital assuré ait déjà fait l'objet d'une majoration. Pendant les cinq premières années contractuelles, le plancher indiqué au relevé sera limité au capital assuré initial. À partir de la sixième année contractuelle, le plancher indiqué au relevé sera le capital assuré minimum à respecter afin que la police conserve son statut d'exonération fiscale, sous réserve que ce capital assuré soit supérieur au plancher que vous avez indiqué dans la proposition.

f) Si vous désirez réduire le capital assuré d'une couverture Perspecta, vous devez nous en informer par écrit. Le montant de la réduction pourrait être celui qui figure à votre relevé à l'anniversaire ou tout montant égal ou supérieur à 10 000 \$, sous réserve que le capital assuré réduit ne soit pas inférieur au plancher alors en vigueur. Toute réduction du capital assuré entrera en vigueur à la date de prélèvement qui suivra votre demande.

3) Aucune majoration, aucune réduction

Si l'option « aucune majoration, aucune réduction » est retenue, aucune majoration automatique ne sera apportée au capital assuré, et nous ne vous informerons pas des réductions possibles.

Si aucune option n'est indiquée dans la proposition, l'option par défaut sera « aucune majoration, aucune réduction ».

Seule l'option « aucune majoration, aucune réduction » est offerte dans le cas d'une couverture sur plusieurs têtes - dernier décès, libérée au premier décès (PTDD-LPD).

7.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU RACHAT

7.1

DEMANDE DE RACHAT INTÉGRAL OU PARTIEL

Vous pouvez demander en tout temps le rachat intégral ou partiel de la présente police en nous faisant parvenir un avis écrit à cet effet. Le rachat intégral ou partiel prendra effet le jour où nous recevrons votre demande écrite ou à une date ultérieure que vous nous indiquerez.

7.2

RACHAT INTÉGRAL

Advenant le rachat intégral de la présente police, nous verserons la valeur de rachat plus l'actif du compte de dépôts temporaires, calculés à la date d'effet dudit rachat.

7.3

FRAIS DE RACHAT

Le barème des frais de rachat qui s'appliquent au capital assuré initial de toutes les couvertures Perspecta figure aux Conditions particulières de la police.

Un nouveau barème de frais de rachat s'appliquera aux majorations facultatives du capital assuré ou à l'ajout de couvertures Perspecta, comme si une nouvelle police était établie pour le montant de la majoration à la date de la modification.

L'ensemble des frais de rachat correspond à la somme des frais de rachat applicables au capital assuré initial total des couvertures Perspecta et de ceux qui s'appliquent à chaque majoration facultative du capital assuré et au capital assuré de toutes les couvertures Perspecta additionnelles.

7.4

RACHAT PARTIEL (RETRAIT)

Toute demande de retrait de capitaux de la police est tenue pour un rachat partiel. Le retrait minimal est égal à 500 \$, mais il peut faire l'objet de modifications à l'avenir. Le montant maximum qui peut être retiré à titre de rachat partiel est limité à la valeur de rachat plus l'actif du compte de dépôts temporaires, établi à la date de la demande de rachat.

En outre, après un retrait, la valeur des comptes de placements ne doit pas être inférieure à trois fois le prélèvement mensuel total pour le mois en cours.

Tout retrait viendra réduire la valeur des comptes de placements d'un montant correspondant au retrait. Tout retrait viendra réduire le capital assuré d'un montant correspondant au retrait si l'option de capital-décès fixe a été retenue, et il viendra réduire la composante « primes restituées » d'un montant correspondant au retrait si l'option de capital-décès hybride a été retenue, tel que décrit à la section 3.2.

Tout retrait demandé est d'abord effectué à même le compte de dépôts temporaires. Si l'actif de ce compte est insuffisant pour couvrir la totalité du retrait que vous demandez, la dernière tranche dudit retrait sera prélevée sur les comptes de placements, conformément à vos directives. Dans le cas des comptes de dépôts à terme (CDT), les capitaux sont retirés des segments de comptes dont l'échéance est la plus rapprochée.

Aucuns frais de rachat ne sont imputés relativement aux retraits du compte de dépôts temporaires. Les frais de rachat partiel imputés dans le cas d'un retrait de capitaux des comptes de placements correspondent :

aux frais de rachat intégral
multiplié par la somme prélevée sur les comptes de placements
divisé par la valeur des comptes de placements.

Advenant un rachat partiel, la somme prélevée sur les comptes de placements est égale à la somme des éléments suivants :

- le montant du retrait,
- les frais de rachat partiel,
- tous rajustements de la valeur marchande décrits à la section 7.5, s'il y a lieu.

Après un rachat partiel, les frais de rachat intégral pour les années futures font l'objet d'une réduction afin de tenir compte des frais imputables au rachat partiel déjà effectué.

7.5

RAJUSTEMENTS DE LA VALEUR MARCHANDE

Les rachats partiels ou intégraux ainsi que les transferts de chaque segment des comptes de dépôts à terme (CDT) sont assujettis à un rajustement de la valeur marchande, calculé de la façon suivante :

RVM* = somme prélevée sur les comptes de placements
multiplié par t
multiplié par (j moins i)

* sous réserve d'un minimum de zéro

où : t = nombre de mois complets à courir avant l'échéance du segment de comptes à partir duquel le retrait est effectué, divisé par 12

j = taux d'intérêt établi par nous en fonction des conditions du marché au moment du retrait et qui s'appliquerait à un terme égal au nombre d'années complètes le plus rapproché de t

i = taux en vigueur de l'intérêt porté au crédit du segment du compte

Aucun rajustement de la valeur marchande ne s'applique aux prélèvements mensuels sur les CDT.

8.0 DISPOSITIONS RELATIVES AU COMPTE DE DÉPÔTS TEMPORAIRES

8.1 COMPTE DE DÉPÔTS TEMPORAIRES

Un compte de dépôts temporaires se greffe à la présente police. L'actif du compte de dépôts temporaires appartient au titulaire en tout temps et il ne s'ajoute pas au capital-décès payable.

8.2 TRANSFERTS AU COMPTE DE DÉPÔTS TEMPORAIRES

Si la présente police échoue à un test d'exonération fiscale, les capitaux excédentaires peuvent être transférés au compte de dépôts temporaires, comme décrit à la section 6.9, jusqu'à ce qu'ils puissent être affectés de nouveau aux comptes exonérés.

8.3 DÉPÔTS

Advenant que le total des dépôts effectués au cours d'une année contractuelle soit supérieur à la prime maximale, l'excédent sera directement affecté au compte de dépôts temporaires.

La taxe sur les primes n'est pas imputée au moment où ces dépôts sont effectués au compte de dépôts temporaires.

8.4 OPTIONS DE PLACEMENTS

Pour ce qui est des sommes affectées au compte de dépôts temporaires, l'option de placements offerte est le compte à intérêt quotidien.

Les sommes affectées au compte de dépôts temporaires produiront des intérêts à un taux qui ne sera jamais inférieur à zéro. Ce taux est composé, et il est déclaré de temps à autre par la Standard Life.

Nous garantissons que le taux d'intérêt quotidien atteindra toujours 90 % du taux offert sur les bons du Trésor de 3 mois du gouvernement du Canada, moins 2 %, mais qu'il ne sera jamais inférieur à zéro.

Nous nous réservons le droit d'ajouter de nouvelles options de placements ou de résilier des options existantes de temps à autre.

8.5 TRANSFERTS AUTOMATIQUES DU COMPTE DE DÉPÔTS TEMPORAIRES

À chaque date de prélèvement, une somme pouvant atteindre le montant de la prime maximale sera prélevée sur l'actif du compte de dépôts temporaires, le cas échéant, et transférée aux comptes de placements.

8.6 FRAIS

Aucuns frais de rachat ni rajustements de la valeur marchande décrits à la section 7.5 ne s'appliquent aux transferts de capitaux au compte de dépôts temporaires qui visent à assurer le maintien du statut de police exonérée.

Aucuns frais de rachat ne s'appliquent aux retraits effectués directement du compte de dépôts temporaires.

8.7 FISCALITÉ

Le compte de dépôts temporaires n'est pas un compte exonéré.

Les intérêts que produisent les capitaux affectés à ce compte sont assujettis à l'impôt en vertu des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). En outre, les sommes transférées des comptes de placements exonérés au compte de dépôts temporaires sont réputées être des dispositions de la police et peuvent donc être imposables.

ANNEXE A

Notes sur les comptes indiciels

Note 1

Ce compte (le produit) n'est ni vendu, ni garanti, ni endossé par Standard & Poor's, division de McGraw-Hill Companies, Inc. (« S&P »), ou par la Bourse de Toronto (« TSX »), et ni S&P ni la Bourse de Toronto ne s'en font les promoteurs. S&P et la Bourse de Toronto ne font aucune déclaration, n'imposent aucune condition ni ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, aux titulaires de ce produit ou à tout autre consommateur, quant au bien-fondé des placements en valeurs mobilières en général, ou, plus particulièrement, quant à celui d'un placement dans le présent produit, ni quant à la capacité des indices S&P 500 et TSX à refléter les résultats globaux du marché boursier ou tout autre facteur économique. Le seul lien entre S&P ou la Bourse de Toronto et le licencié touche l'octroi de licences (ou de sous-licences) pour l'utilisation de certaines marques de commerce et dénominations commerciales appartenant à S&P ou à la Bourse de Toronto ainsi que des indices S&P et TSX, lesquels sont définis, établis et calculés par S&P ou la Bourse de Toronto, abstraction faite du licencié ou du produit. Il n'existe aucune obligation pour S&P ou pour la Bourse de Toronto de tenir compte des besoins du licencié ou des titulaires du produit pour définir, établir ou calculer les indices S&P et TSX. S&P et la Bourse de Toronto ne sont aucunement responsables de la détermination des dates d'établissement du produit, de sa tarification ou du volume qui pourra être souscrit, ni de la détermination de la formule de calcul en vertu de laquelle le produit peut être encaissé, et elles n'ont pas participé à ces opérations. S&P et la Bourse de Toronto n'assument aucune obligation ni responsabilité quant à l'administration, à la commercialisation ou à la négociation du produit.

S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE GARANTISSENT NI L'EXACTITUDE, NI L'EXHAUSTIVITÉ DES INDICES S&P ET TSX OU DE TOUTES DONNÉES CONNEXES, ET ELLES NE POURRONT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT ARRÊT DE PUBLICATION, ERREUR OU OMISSION EN RAPPORT AVEC CES INDICES. S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE FONT AUCUNE DÉCLARATION, N'IMPOSENT AUCUNE CONDITION NI NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUE LE LICENCIÉ, LES TITULAIRES DU PRODUIT OU TOUTE AUTRE PERSONNE PHYSIQUE OU MORALE PEUVENT TIRER DE L'UTILISATION DES INDICES S&P ET TSX OU DE TOUTES DONNÉES CONNEXES, OU, ENCORE, QUANT À LA QUALITÉ MARCHANDE DESDITS INDICES OU DONNÉES CONNEXES OU À LA PERTINENCE DE LEUR UTILISATION À TOUTE FIN PARTICULIÈRE, ET ELLES SE DÉGAGENT FORMELLEMENT DE TOUTE RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE RELATIVEMENT À TOUTE GARANTIE OU CONDITION À CE SUJET. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P ET LA BOURSE DE TORONTO NE POURRONT SOUS AUCUN PRÉTEXTE ÊTRE TENUES

RESPONSABLES DE TOUTE PERTE DIRECTE OU INDIRECTE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), NI DU VERSEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS EN DÉCOULANT, MÊME SI UN AVIS LEUR A ÉTÉ SIGNIFIÉ QUANT À LA POSSIBILITÉ QUE DE TELLES PERTES SOIENT ENCOURUES OU QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS SOIENT RÉCLAMÉS.

Note 2

Ce compte [l'indice ou le compte] n'est ni garanti, ni endossé, ni vendu par MSCI ou par ses filiales, et promoteurs. MSCI, ses filiales ou toute autre partie qui participe à l'établissement ou à la compilation de l'indice ne font aucune déclaration ni ne donnent aucune garantie, explicite ou implicite, aux titulaires de ce compte ou à tout autre consommateur, quant au bien-fondé des placements en valeurs mobilières en général, ou, plus particulièrement, quant à celui d'un placement dans le présent compte, ni quant à la capacité de l'indice à refléter les résultats globaux du marché boursier. MSCI est le concédant de certaines marques de commerce, marques de service et dénominations commerciales lui appartenant, ainsi que de l'indice, lequel est défini, établi et calculé par MSCI, abstraction faite de l'émetteur ou du compte. Il n'existe aucune obligation pour MSCI de tenir compte des besoins de l'émetteur ou des titulaires du compte pour définir, établir ou calculer l'indice. MSCI n'est pas responsable du choix des dates d'établissement du compte, ni de la détermination de sa tarification ou du volume qui pourra être souscrit, ni de la détermination de la formule de calcul en vertu de laquelle le compte peut être encaissé, et elle n'a pas participé à ces opérations. MSCI, ses filiales ou toute autre partie qui participe à l'établissement, ou à la compilation de l'indice n'assument aucune obligation ni responsabilité envers les titulaires quant à l'administration, à la négociation ou à la commercialisation de ce compte.

BIEN QUE MSCI SOIT TENUE D'OBTENIR, AUPRÈS DE SOURCES QU'ELLE JUGE FIABLES, TOUS LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DE L'INDICE, NI MSCI NI SES FILIALES OU TOUTE AUTRE PERSONNE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE GARANTISSENT L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE VISÉ OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE.

NI MSCI NI SES FILIALES OU TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE DONNENT UNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUI POURRONT ÊTRE OBTENUS PAR LE LICENCIÉ, SES CLIENTS ET LEURS REPRÉSENTANTS, LES TITULAIRES DES COMPTES, OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ, PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE, EN VERTU DES DROITS SOUS LICENCE CI-DESSUS OU PAR SUITE DE TOUTE AUTRE UTILISATION.

MSCI, SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE POURRONT ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUT ARRÊT DE PUBLICATION, ERREUR OU OMISSION EN RAPPORT AVEC CET INDICE OU TOUTE DONNÉE CONNEXE. NI MSCI NI SES FILIALES OU TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE DONNENT D'AUTRES GARANTIES EXPLICITES OU IMPLICITES, ET MSCI, SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE SE DÉGAGENT FORMELLEMENT, PAR LA PRÉSENTE, DE TOUTE RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE RELATIVEMENT À TOUTE GARANTIE QUE CE SOIT QUANT À LA VALEUR COMMERCIALE DE L'INDICE VISÉ OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE, OU QUANT À LA PERTINENCE DE LEUR UTILISATION À TOUTE FIN PARTICULIÈRE.

SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, MSCI, SES FILIALES ET TOUTE AUTRE PARTIE QUI PARTICIPE À L'ÉTABLISSEMENT OU À LA COMPILATION DE L'INDICE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUTE PERTE DIRECTE OU INDIRECTE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), NI DU VERSEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS EN DÉCOULANT, NI DE TOUS AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES, MÊME SI UN AVIS LEUR A ÉTÉ SIGNIFIÉ À CE SUJET.

Note 3

Le compte indiciel d'actions science et technologie (le compte) n'est ni garanti, ni endossé, ni vendu par NASDAQ, et cette dernière ne s'en fait pas le promoteur. NASDAQ ne fait aucune déclaration ni ne donne aucune garantie, explicite ou implicite, aux titulaires de ce compte ou à tout autre consommateur quant au bien-fondé des placements en valeurs mobilières en général, ou, plus particulièrement, quant à celui d'un placement dans le présent compte, ni quant à la capacité de l'indice des cours NASDAQ-100 à refléter les résultats globaux du marché boursier. NASDAQ est le concédant de certaines marques de commerce, marques de service et dénominations commerciales lui appartenant, ainsi que de l'indice des cours NASDAQ-100 qui est défini, établi et calculé par NASDAQ, abstraction faite de l'émetteur ou du compte. Il n'existe aucune obligation pour NASDAQ de tenir compte des besoins de l'émetteur ou des titulaires du compte pour définir, établir ou calculer l'indice des cours NASDAQ-100. NASDAQ n'est pas responsable du choix des dates d'établissement du compte, ni de la détermination de sa tarification ou du volume qui pourra être souscrit, ni de la détermination de la formule de calcul en vertu de laquelle le compte peut être encaissé, et elle n'a pas participé à ces opérations. NASDAQ n'assume aucune obligation ni responsabilité envers les titulaires quant à l'administration, à la négociation ou à la commercialisation de ce compte.

BIEN QUE NASDAQ SOIT TENUE D'OBTENIR, AUPRÈS DE SOURCES QU'ELLE JUGE FIABLES, TOUS LES RENSEIGNEMENTS À INCLURE OU À UTILISER DANS LE CALCUL DE L'INDICE, NI NASDAQ NI AUCUNE AUTRE ENTITÉ LUI ÉTANT ASSOCIÉE NE GARANTIT L'EXACTITUDE NI L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE VISÉ OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE. NI NASDAQ NI AUCUNE AUTRE ENTITÉ LUI ÉTANT ASSOCIÉE NE DONNE UNE GARANTIE, EXPLICITE OU IMPLICITE, QUANT AUX RÉSULTATS QUI POURRONT ÊTRE OBTENUS PAR TOUTE PERSONNE OU ENTITÉ, PAR SUITE DE L'UTILISATION DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE OU PAR SUITE DE TOUTE AUTRE UTILISATION. NI NASDAQ NI AUCUNE AUTRE ENTITÉ LUI ÉTANT ASSOCIÉE NE DONNE D'AUTRES GARANTIES EXPLICITES OU IMPLICITES, ET NASDAQ SE DÉGAGE FORMELLEMENT, PAR LA PRÉSENTE, DE TOUTE RESPONSABILITÉ ÉVENTUELLE RELATIVEMENT À TOUTE GARANTIE, QUE CE SOIT QUANT À LA VALEUR COMMERCIALE DE L'INDICE VISÉ OU DE TOUTE DONNÉE CONNEXE, OU QUANT À LA PERTINENCE DE SON UTILISATION À TOUTE FIN PARTICULIÈRE. SANS RESTREINDRE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, NASDAQ OU TOUTE AUTRE ENTITÉ LUI ÉTANT ASSOCIÉE NE POURRONT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUES RESPONSABLES DE TOUTE PERTE DIRECTE OU INDIRECTE (Y COMPRIS LA PERTE DE BÉNÉFICES), NI DU VERSEMENT DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS EN DÉCOULANT, NI DE TOUS AUTRES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU PERTES, MÊME SI UN AVIS LEUR A ÉTÉ SIGNIFIÉ À CE SUJET.